

2021_CT2_142

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Attribution d'une subvention au bénéfice d'un projet immobilier porté par la SCI LP9 pour le compte de la SAS Parfums CORANIA

Le 8 Avril 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Complexe sportif Raymond Martin à Cabriès, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 Avril 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – AMIEL Michel – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BRAMOULLÉ Gérard – BURLE Christian – CESARI Martine – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BOULAN Michel donne pouvoir à BARRET Guy – CHARRIN Philippe donne pouvoir à BARRET Guy – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à BURLE Christian – DESVIGNES Vincent donne pouvoir à LANGUILLE Vincent – FILIPPI Claude donne pouvoir à MARTIN Régis – GARCIN Eric donne pouvoir à CRISTIANI Georges – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à TAULAN Francis – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à PELLENC Roger – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à MARTIN Régis – VINCENT Jean-Louis donne pouvoir à DI CARO Sylvaine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : CANAL Jean-Louis – PAOLI Stéphane – POUSSARDIN Fabrice

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Roger PELLENC donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Développement économique et emploi Interventions économiques

■ Séance du 8 Avril 2021

05_2_02

■ Attribution d'une subvention au bénéfice d'un projet immobilier porté par la SCI LP9 pour le compte de la SAS Parfums CORANIA

Madame le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Mis en place par délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019, le dispositif d'aide à l'investissement immobilier vise à favoriser le développement des entreprises issues des principales filières d'excellence du territoire. Il consiste en effet à cofinancer, dans le respect des dispositions réglementaires, des opérations d'investissement immobilier menées à l'initiative d'entreprises industrielles ou de services à l'industrie, qu'il s'agisse d'opérations de construction, d'acquisition, d'extension ou de réhabilitation de locaux d'activités.

L'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui donne lieu à l'établissement d'une convention, ne peut dépasser le taux d'intervention de 20% pour les petites entreprises et 10% pour les moyennes entreprises. En zone d'aide à finalité régionale (AFR), ces proportions peuvent atteindre 30% pour les petites entreprises et 20% pour les moyennes entreprises. Dans le cas d'une grande entreprise située en zone AFR, et à titre exceptionnel, le taux maximal d'intervention est fixé à 10%. Le taux d'intensité de l'aide appliqué à chaque dossier apparaîtra dans la convention d'application. Le taux d'intensité de l'aide appliqué à chaque dossier apparaîtra dans la convention d'application. Par ailleurs, l'aide est plafonnée à 200 000 euros par entreprise. Cette aide est notamment conditionnée par le maintien, sur le territoire métropolitain, de l'activité de l'entreprise pendant une certaine durée, par la création ou le maintien d'emplois et par l'inscription du projet dans une démarche de qualité environnementale ou, à

défaut, par la réalisation d'investissements favorisant les économies d'énergies ou basés sur les énergies renouvelables.

1. Présentation de l'entreprise

Entreprise familiale créée en 1934 à Marseille, PARFUMS CORANIA crée, fabrique et distribue des parfums, qui sont vendus dans une quarantaine de pays. La société a gardé son siège à Marseille, tandis que l'unité de fabrication et de conditionnement est basée sur la zone de l'Agavon aux Pennes Mirabeau.

Distribués principalement en grande surface et à travers des grandes chaînes de parfumerie, les produits Corania se veulent accessibles au plus grand nombre, adressant aux consommateurs qui ne se reconnaissent pas dans les parfums « classiques ». Le dirigeant actuel, Laurent COHEN, qui a intégré l'entreprise familiale en 1999, s'est beaucoup investi dans l'innovation et la création de nouvelles marques. A ce jour, 8 marques ont été développées, correspondant à des segments de marché différents. Jusqu'à l'irruption de la crise sanitaire, Parfums Corania, soucieuse de capter sans cesse de nouveaux marchés, participait d'ailleurs régulièrement aux Salons et expositions en France et à l'étranger.

Les 45 salariés sont aujourd'hui répartis sur 3 entités : Parfums Corania, Corania Distribution et Cosmeo. Pour accompagner la croissance, 16 embauches en CDI sont prévues sur les 3 ans à venir. Parallèlement, le chiffre d'affaires devrait passer de 10 M€ à plus de 15 M€.

Il convient de noter que l'entreprise est très impliquée dans la formation et l'embauche de stagiaires en alternance. Une attention particulière est portée aux dispositifs de responsabilité sociétale des entreprises.

Avec l'arrivée de la crise sanitaire, Corania s'est impliquée dans la fabrication de gel hydroalcoolique. 125.000 litres ont été produits entre le 1^{er} avril et le 31 mai 2020. 2.000 litres ont été offerts à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille. Cette production devrait se pérenniser, en complément des différentes gammes de parfums.

2. Le projet immobilier

Le siège de l'entreprise est installé dans le centre de Marseille, dans une maison de famille, peu fonctionnelle pour des locaux administratifs, tandis que le site de production est déjà basé dans la Z.A. de l'Agavon aux Pennes Mirabeau. Cette situation est difficilement compatible avec le projet de développement de l'entreprise. Il est ainsi prévu de regrouper toutes les équipes sur le site des Pennes Mirabeau, tout en procédant à une réhabilitation complète du bâtiment et à une extension de ses capacités d'accueil. Il s'agit en effet d'intégrer les 24 collaborateurs basés actuellement à Marseille ainsi que les 16 salariés à recruter dans les trois ans à venir.

Implanté sur une parcelle de 8.030 m², le bâtiment occupe une surface de 4.800 m². Il est prévu de créer, sur cette emprise, une surface complémentaire de 1.000 m² dédiée aux bureaux. Il sera également procédé à la mise en conformité et à la modernisation du site de production et des locaux dédiés à la logistique.

Par ailleurs, l'entreprise a la volonté de créer un lieu qui allie le bien-être des collaborateurs et le respect de l'environnement. Le projet prévoit ainsi le désamiantage total du site, l'isolation thermique et phonique du bâtiment, la mise en place d'un mode de chauffage et de rafraîchissement plus responsable, le renforcement de la charpente en vue de la mise en place de panneaux photovoltaïques et l'installation de prises pour véhicules électriques.

L'opération de réhabilitation est chiffrée à 2.239.740 €. Sur la base du détail des coûts, une assiette éligible de 2.163.139 € a été identifiée, comprenant les aménagements, le gros œuvre et les travaux liés à la structure du bâtiment.

Le projet immobilier est porté par la SCI LP9 qui a obtenu à cet effet deux prêts bancaires, de BPI France et de la Lyonnaise des Banques.

Par courrier en date du 6 novembre 2020, la société Parfums Corania a sollicité la Métropole pour l'octroi d'une subvention sur le fondement du dispositif approuvé par délibération n°002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019.

Sur cette base, il est proposé de soutenir le projet immobilier de PARFUMS CORANIA à hauteur de 140.000 € soit 6,47 % de l'assiette éligible. La subvention sera versée à la SCI LP9 qui la répercutera sur la société d'exploitation moyennant une baisse des loyers.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L 1511-3 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014 – 2020 ;
- La délibération n°ECO 001-1775/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 approuvant l'Agenda du développement économique métropolitain ;
- La délibération n°ECO 002-1776/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 approuvant le SRDEII ;
- La délibération n°ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 approuvant le dispositif métropolitain d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et du règlement d'attribution y afférent ;
- La délibération n° FBPA 054-9156/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- Le règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 ;
- L'avis de la Commission de Territoire Développement économique emploi et agriculture du 25 mars 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole est compétente, sur le fondement de l'article L.1511-3 du CGCT, pour définir les aides ou les régimes d'aides et pour décider de l'octroi de ces aides sur son territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises.
- Que par délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 ont été approuvés le dispositif métropolitain d'aide à l'investissement immobilier des entreprises sous forme de subvention et le règlement d'attribution y afférent.
- Que l'entreprise PARFUMS CORANIA a régulièrement sollicité une telle aide.
- Que la Métropole entend y répondre favorablement .
- Que dans la mesure où le montage intègre une société civile immobilière ou autre société de portage, la subvention est conformément au règlement d'attribution, versée à celles-ci.

Délibère

Article 1 :

Est attribuée une subvention d'aide à l'investissement immobilier de 140.000 € à la SCI LP9, soit 6,47% de l'assiette éligible, au bénéfice de la SAS Parfums Corania au titre de son projet de développement immobilier.

Article 2 :

Est approuvée la convention tripartite correspondante, annexée au rapport .

Article 3 :

Madame le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, ou son représentant, est autorisé à signer la convention ainsi que tout document afférent à cette délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget (06) État Spécial de Territoire du Pays d'Aix, en section d'Investissement : Opération Budgétaire 4581162378, Nature 4581, Fonction 61, Autorisation de Programme DI378AP.

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU BÉNÉFICE D'UN PROJET IMMOBILIER PORTÉ PAR LA SCI LP9 POUR LE COMPTE DE LA SAS PARFUMS CORANIA

Entreprise familiale créée en 1934 à Marseille, PARFUMS CORANIA crée, fabrique et distribue des parfums, qui sont vendus dans une quarantaine de pays. La société a gardé son siège à Marseille, tandis que l'unité de fabrication et de conditionnement est basée sur la zone de l'Agavon aux Pennes Mirabeau.

Les 45 salariés sont aujourd'hui répartis sur 3 entités : Parfums Corania, Corania Distribution et Cosmeo. Pour accompagner la croissance, 16 embauches en CDI sont prévues sur les 3 ans à venir. Parallèlement, le chiffre d'affaires devrait passer de 10 M€ à plus de 15 M€.

Dans le cadre du projet de développement de l'entreprise, il est prévu de regrouper toutes les équipes sur le site des Pennes Mirabeau, tout en procédant à une réhabilitation complète du bâtiment et à une extension de ses capacités d'accueil. Il s'agit en effet d'intégrer les 24 collaborateurs basés actuellement à Marseille ainsi que les 16 salariés à recruter dans les trois ans à venir.

Implanté sur une parcelle de 8.030 m², le bâtiment occupe une surface de 4.800 m². Il est prévu de créer, sur cette emprise, une surface complémentaire de 1.000 m² dédiée aux bureaux. Il sera également procédé à la mise en conformité et à la modernisation du site de production et des locaux dédiés à la logistique. Plusieurs interventions vont dans le sens du cadre de vie et du développement durable.

L'opération de réhabilitation est chiffrée à 2.239.740 €. Sur la base du détail des coûts, une assiette éligible de 2.163.139 € a été identifiée, comprenant les aménagements, le gros œuvre et les travaux liés à la structure du bâtiment.

Le projet immobilier est porté par la SCI LP9 qui a obtenu à cet effet deux prêts bancaires, de BPI France et de la Lyonnaise des Banques.

Sur cette base, il est proposé de soutenir le projet immobilier de PARFUMS CORANIA à hauteur de 140.000 € soit 6,47 % de l'assiette éligible. La subvention sera versée à la SCI LP9 qui la répercutera sur la société d'exploitation moyennant une baisse des loyers.

Convention tripartite entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la S.A.S. PARFUMS CORANIA et la S.C.I. LP9, relative à l'octroi d'une aide au titre du projet d'investissement immobilier aux Pennes Mirabeau

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, sis 8, place Jeanne d'Arc – CS 40868 – 13626 AIX-EN-PROVENCE cedex 1, représenté par Monsieur Roger PELLENC, Vice-Président délégué au Développement économique, Emploi, Formation et Insertion, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° 2021-CT2.... du 8 avril 2021.

ET

La Société Parfums Corania, société par actions simplifiée au capital de 550 000 euros dont le siège social se situe au 43, chemin de l'Armée d'Afrique, 13005 Marseille, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 318 381 761, représentée par sa Présidente, la société ARTEA 17, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 475 000 euros dont le siège social est situé au 43, chemin de l'Armée d'Afrique 13005 Marseille, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 828 089 417, elle-même représentée par son gérant en exercice, Monsieur Laurent Cohen, ci –après dénommée « PARFUMS CORANIA » ;

ET

La SCI LP9, au capital social de 3000 euros dont le siège social est situé au 43, chemin de l'Armée d'Afrique 13005 Marseille, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 814 096 343, représentée par la Société PARFUMS CORANIA précitée, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Laurent Cohen, ci-après dénommée « la SCI ».

PRÉAMBULE

Mis en place par délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019, le dispositif d'aide à l'investissement immobilier vise à favoriser le développement des entreprises issues des principales filières d'excellence du territoire. Il consiste en effet à cofinancer, dans le respect des dispositions réglementaires, des opérations d'investissement immobilier menées à l'initiative d'entreprises industrielles ou de services à l'industrie, qu'il s'agisse d'opérations de construction, d'acquisition, d'extension ou de réhabilitation de locaux d'activités.

L'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui donne lieu à l'établissement d'une convention, ne peut dépasser le taux d'intervention de 20 % pour les Petites entreprises et de 10 % pour les Moyennes entreprises. En zone d'aide à finalité régionale (AFR), ces proportions peuvent atteindre 30 % pour les Petites entreprises et 20 % pour les Moyennes entreprises. Dans le cas d'une grande entreprise située en zone AFR, et à titre exceptionnel, le taux maximal d'intervention est fixé à 10 %. Le taux d'intensité de l'aide est appliqué à chaque

Accusé de réception en préfecture
N° 220405487
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

dossier apparaîtra dans la convention d'application. Par ailleurs, l'aide est plafonnée à 200.000 euros par entreprise. Cette aide est notamment conditionnée par le maintien, sur le territoire métropolitain, de l'activité de l'entreprise pendant une certaine durée, par la création ou le maintien d'emplois et par l'inscription du projet dans une démarche de qualité environnementale ou, à défaut, par la réalisation d'investissements favorisant les économies d'énergies ou basés sur les énergies renouvelables.

Entreprise familiale créée en 1934 à Marseille, PARFUMS CORANIA crée, fabrique et distribue des parfums, qui sont vendus dans une quarantaine de pays. La société a gardé son siège à Marseille, tandis que l'unité de fabrication et de conditionnement est basée sur la zone de l'Agavon aux Pennes Mirabeau.

Distribués principalement en grande surface et à travers des grandes chaînes de parfumerie, les produits Corania se veulent accessibles au plus grand nombre, s'adressant aux consommateurs qui ne se reconnaissent pas dans les parfums « classiques ». A ce jour, 8 marques ont été développées, correspondant à des segments de marché différents. Avec l'arrivée de la crise sanitaire, Corania s'est impliquée dans la fabrication de gel hydroalcoolique. Cette production devrait se pérenniser, en complément des différentes gammes de parfums.

Les 45 salariés sont aujourd'hui répartis sur 3 entités : Parfums Corania, Corania Distribution et Cosmeo. Pour accompagner la croissance, 16 embauches en CDI au total sont prévues durant les 3 ans à venir. Parallèlement, le chiffre d'affaires devrait passer de 10 M€ à plus de 15 M€.

Dans le cadre de son projet de développement, l'entreprise a prévu de regrouper toutes les équipes sur le site des Pennes Mirabeau, tout en procédant à une réhabilitation complète du bâtiment et à une extension de ses capacités d'accueil. Il s'agit en effet d'intégrer les 24 collaborateurs basés actuellement à Marseille ainsi que les 16 salariés à recruter dans les trois ans à venir.

Implanté sur une parcelle de 8.030 m², le bâtiment occupe une surface de 4.800 m². Il s'agira de créer, sur cette emprise, une surface complémentaire de 1.000 m² dédiée aux bureaux. Il sera également procédé à la mise en conformité et à la modernisation du site de production et des locaux dédiés à la logistique. Par ailleurs, le projet prévoit le désamiantage total du site, l'isolation thermique et phonique du bâtiment, la mise en place d'un mode de chauffage et de rafraîchissement plus responsable, le renforcement de la charpente en vue de la mise en place de panneaux photovoltaïques et l'installation de prises pour véhicules électriques.

L'opération de réhabilitation est chiffrée à 2.239.740 €. Sur la base du détail des coûts, une assiette éligible de 2.163.139 € a été définie, comprenant les aménagements, le gros œuvre et les travaux liés à la structure du bâtiment. Le projet immobilier est porté par la SCI LP9 qui a obtenu à cet effet deux prêts bancaires, de BPI France et de la Lyonnaise des Banques.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a été sollicitée par l'entreprise le 6 novembre 2020, en vue de l'attribution d'une aide à l'immobilier.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la Métropole sur le fondement de sa compétence en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises, de la délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 approuvant un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise sous forme de subvention et du règlement d'attribution y afférent.

Cette participation est versée à la S.C.I. LP9, au bénéfice de la S.A.S. PARFUMS CORANIA, au titre de la réhabilitation et de l'agrandissement d'un bâtiment industriel.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_142-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU PROJET ET COUT PREVISIONNEL

Le coût global de l'investissement immobilier est estimé à 2.239.740 euros HT.

L'assiette des investissements éligibles retenue s'élève à 2.163.139 euros HT.

Le plan de financement est le suivant :

CORANIA (via la S.C.I.LP9) : 2.099.740 euros HT (soit 93,74 %)

Métropole Aix-Marseille-Provence : 140 000 euros HT (soit 6,47 % de l'assiette éligible)

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à verser à la S.C.I. LP9, au bénéfice de la société PARFUMS CORANIA, une participation de 140.000 euros, correspondant à 6,47 % de l'assiette éligible. Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Métropole procédera au règlement de sa participation par mandat administratif sur appel de fonds de l'entreprise, après en avoir avisé la SCI. La participation sera alors versée à la S.C.I. La subvention sera répercutée sur le montant du loyers à régler par la société PARFUMS CORANIA. Les modalités de versement sont les suivants :

Versement d'un acompte de 50 % du montant total de la subvention au plus tard un an à compter de la date de notification de la convention, après transmission à la Métropole :

- ✓ d'une copie des contrats de prêt signés par l'établissement bancaire et la S.C.I. ;
- ✓ d'une copie de la Déclaration Préalable du projet de réhabilitation et de l'arrêté de non-opposition de la Commune ;

Versement du deuxième acompte de 50 % sur présentation :

- ✓ du procès-verbal de réception de fin de travaux ;
- ✓ du décompte définitif des dépenses réalisées postérieurement à la date d'accusé de réception du dossier, visé par le dirigeant de la société bénéficiaire et mentionnant les règlements ;
- ✓ de l'acte de propriété ;
- ✓ d'une attestation d'assurance de responsabilité civile sur le bâtiment ;
- ✓ d'une justification de la communication relative à l'aide de la collectivité (panneau posé à l'entrée du bâtiment...), signalétique qui a vocation à rester en place durant la durée de la convention;
- ✓ un premier état d'avancement sur le projet de développement de l'entreprise et des embauches (attestation de la DIRECCTE ou, à défaut, de l'expert comptable);
- ✓ l'attestation d'inscription du projet, dans une démarche de qualité environnementale ;
- ✓ un document financier prenant en compte le versement de la subvention de la collectivité et sa répercussion sur les loyers à acquitter par l'entreprise auprès de la SCI, signé par les personnes dûment habilitées à engager les deux sociétés, document qui peut prendre la forme d'un avenant au bail initial ;

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole exclusivement à la réalisation de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention.

Il s'engage à maintenir son activité et les emplois pendant trois ans à compter de la date du versement de l'aide.

Il s'engage à créer, sur le site des Pennes Mirabeau, au minimum six emplois à durée indéterminée, au titre de l'entité PARFUMS CORANIA, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, faisant passer le

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_142-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2021

nombre de CDI de 16 à 22, en complément des emplois existants et à créer sur les entités CORANIA Distribution et COSMEO.

Il s'engage à transmettre à la Métropole tous les ans un rapport d'avancement du programme, au-delà des pièces exigées au titre du versement de la subvention.

Il déclare avoir une situation régulière au regard des obligations fiscales et sociales.

Il s'engage sur le fait que 25% au moins des dépenses liées à l'investissement immobilier sont financés sans aucune aide publique.

Enfin, il déclare l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents.

Le versement de la subvention est conditionné au respect de ces engagements.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer les pièces justificatives des dépenses (documents comptables bancaires et administratifs) et tout autre document dont la production serait jugée utile par la Métropole au contrôle de l'utilisation de la subvention reçue conformément à son objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à établir annuellement un compte rendu de gestion de l'opération et à l'adresser à la Métropole à la fin du mois suivant la fin de chaque exercice budgétaire. Ce rapport annuel doit permettre de vérifier la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats et factures ainsi que des pièces attestant des recrutements de personnel.

Au 31 décembre 2023, l'entreprise fournira à la collectivité une attestation certifiée de création d'au moins six emplois à durée indéterminée au sein de l'entité PARFUMS CORANIA depuis le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'OPÉRATION

La S.C.I. et la société PARFUMS CORANIA sont tenues d'informer la Métropole de toute modification concernant le projet tel que décrit dans l'exposé préalable.

Il appartiendra à la Métropole d'accepter cette modification et, le cas échéant, de modifier la présente convention par voie d'avenant.

La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement de l'aide dans les conditions précisées à l'article 8 de la présente convention.

L'entreprise doit informer la Métropole de tout retard dans la réalisation du programme. Il appartiendra, le cas échéant, à la Métropole d'accorder à l'entreprise un délai supplémentaire dans la limite d'un an pour la réalisation de son programme. La présente convention sera alors modifiée par voie d'avenant.

En aucun cas la modification du projet ne peut entraîner une réévaluation à la hausse de la subvention.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT

La Métropole est en droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le bénéficiaire en cas d'inexécution totale ou partielle du projet.

Si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations de maintien de l'activité sur le territoire métropolitain pendant trois ans, la Métropole pourra exiger le reversement des subventions perçues au prorata de la durée effective de l'activité.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_142-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations en matière de création et de maintien d'emplois pendant trois ans, la Métropole pourra exiger le reversement des subventions perçues, au prorata des emplois non créés ou non maintenus.

Les reversements effectués à ces titres devront être effectifs dans les deux mois suivant la production par la Métropole d'un titre de recettes adressé au bénéficiaire, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

1) En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Sous réserve de l'article 8 de la présente convention, la subvention sera restituée à la Métropole en cas de non-respect des obligations mises à la charge du bénéficiaire, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

2) Si le bénéficiaire ne souhaite pas poursuivre le projet, la convention est alors résiliée.

La subvention sera alors restituée, au prorata de l'état d'avancement du programme, à la Métropole dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution de la convention dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

Pendant les opérations de construction du bâtiment, l'entreprise indiquera sur un support type panneau à proximité du chantier que la Métropole participe au financement des travaux.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_142-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Après réalisation de l'opération immobilière, l'entreprise apposera le logo de la Métropole sur la façade du bâtiment, ainsi que la phrase : *Ce bâtiment a reçu le soutien financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence*. Pendant toute la durée de la convention, l'entreprise est tenue d'associer la Métropole aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

L'entreprise bénéficiaire s'engage à répondre à toute sollicitation de la Métropole sur ses actions de communication au sujet de ce dispositif, elle donnera à la Métropole, et ce dans la mesure du possible, accès au site aidé pour des visites de sites industriels, pour la rédaction d'articles ou la réalisation de supports audiovisuels et/ou pour assurer la promotion du dispositif.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, exécutoire à compter de sa notification aux parties, est conclue pour la durée d'exécution du programme visée à l'article 2.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

A Aix-en-Provence, le, en trois exemplaires originaux

Pour la société PARFUMS CORANIA

Pour la SCI LP9

Monsieur Laurent COHEN

Monsieur Laurent COHEN

Pour le Pays d'Aix

Roger PELLENC
Vice-Président délégué
Développement économique, Emploi, Formation et Insertion

Convention tripartite entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la S.A.S. PARFUMS CORANIA et la S.C.I. LP9, relative à l'octroi d'une aide au titre du projet d'investissement immobilier aux Pennes Mirabeau

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, sis 8, place Jeanne d'Arc – CS 40868 – 13626 AIX-EN-PROVENCE cedex 1, représenté par Monsieur Roger PELLENC, Vice-Président délégué au Développement économique, Emploi, Formation et Insertion, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° 2021-CT2.... du 8 avril 2021.

ET

La Société Parfums Corania, société par actions simplifiée au capital de 550 000 euros dont le siège social se situe au 43, chemin de l'Armée d'Afrique, 13005 Marseille, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 318 381 761, représentée par sa Présidente, la société ARTEA 17, société par actions simplifiées à associé unique au capital de 475 000 euros dont le siège social est situé au 43, chemin de l'Armée d'Afrique 13005 Marseille, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 828 089 417, elle-même représentée par son gérant en exercice, Monsieur Laurent Cohen, ci –après dénommée « PARFUMS CORANIA » ;

ET

La SCI LP9, au capital social de 3000 euros dont le siège social est situé au 43, chemin de l'Armée d'Afrique 13005 Marseille, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 814 096 343, représentée par la Société PARFUMS CORANIA précitée, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Laurent Cohen, ci-après dénommée « la SCI ».

PRÉAMBULE

Mis en place par délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019, le dispositif d'aide à l'investissement immobilier vise à favoriser le développement des entreprises issues des principales filières d'excellence du territoire. Il consiste en effet à cofinancer, dans le respect des dispositions réglementaires, des opérations d'investissement immobilier menées à l'initiative d'entreprises industrielles ou de services à l'industrie, qu'il s'agisse d'opérations de construction, d'acquisition, d'extension ou de réhabilitation de locaux d'activités.

L'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui donne lieu à l'établissement d'une convention, ne peut dépasser le taux d'intervention de 20 % pour les Petites entreprises et de 10 % pour les Moyennes entreprises. En zone d'aide à finalité régionale (AFR), ces proportions peuvent atteindre 30 % pour les Petites entreprises et 20 % pour les Moyennes entreprises. Dans le cas d'une grande entreprise située en zone AFR, et à titre exceptionnel, le taux maximal d'intervention est fixé à 10 %. Le taux d'intensité de l'aide appliquée à chaque

Accusé de réception en préfecture
018-200054807-20210408-2021-CT2-142-DE
Date de télétransmission : 12/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

dossier apparaîtra dans la convention d'application. Par ailleurs, l'aide est plafonnée à 200.000 euros par entreprise. Cette aide est notamment conditionnée par le maintien, sur le territoire métropolitain, de l'activité de l'entreprise pendant une certaine durée, par la création ou le maintien d'emplois et par l'inscription du projet dans une démarche de qualité environnementale ou, à défaut, par la réalisation d'investissements favorisant les économies d'énergies ou basés sur les énergies renouvelables.

Entreprise familiale créée en 1934 à Marseille, PARFUMS CORANIA crée, fabrique et distribue des parfums, qui sont vendus dans une quarantaine de pays. La société a gardé son siège à Marseille, tandis que l'unité de fabrication et de conditionnement est basée sur la zone de l'Agavon aux Pennes Mirabeau.

Distribués principalement en grande surface et à travers des grandes chaînes de parfumerie, les produits Corania se veulent accessibles au plus grand nombre, s'adressant aux consommateurs qui ne se reconnaissent pas dans les parfums « classiques ». A ce jour, 8 marques ont été développées, correspondant à des segments de marché différents. Avec l'arrivée de la crise sanitaire, Corania s'est impliquée dans la fabrication de gel hydroalcoolique. Cette production devrait se pérenniser, en complément des différentes gammes de parfums.

Les 45 salariés sont aujourd'hui répartis sur 3 entités : Parfums Corania, Corania Distribution et Cosmeo. Pour accompagner la croissance, 16 embauches en CDI au total sont prévues durant les 3 ans à venir. Parallèlement, le chiffre d'affaires devrait passer de 10 M€ à plus de 15 M€.

Dans le cadre de son projet de développement, l'entreprise a prévu de regrouper toutes les équipes sur le site des Pennes Mirabeau, tout en procédant à une réhabilitation complète du bâtiment et à une extension de ses capacités d'accueil. Il s'agit en effet d'intégrer les 24 collaborateurs basés actuellement à Marseille ainsi que les 16 salariés à recruter dans les trois ans à venir.

Implanté sur une parcelle de 8.030 m², le bâtiment occupe une surface de 4.800 m². Il s'agira de créer, sur cette emprise, une surface complémentaire de 1.000 m² dédiée aux bureaux. Il sera également procédé à la mise en conformité et à la modernisation du site de production et des locaux dédiés à la logistique. Par ailleurs, le projet prévoit le désamiantage total du site, l'isolation thermique et phonique du bâtiment, la mise en place d'un mode de chauffage et de rafraîchissement plus responsable, le renforcement de la charpente en vue de la mise en place de panneaux photovoltaïques et l'installation de prises pour véhicules électriques.

L'opération de réhabilitation est chiffrée à 2.239.740 €. Sur la base du détail des coûts, une assiette éligible de 2.163.139 € a été définie, comprenant les aménagements, le gros œuvre et les travaux liés à la structure du bâtiment. Le projet immobilier est porté par la SCI LP9 qui a obtenu à cet effet deux prêts bancaires, de BPI France et de la Lyonnaise des Banques.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a été sollicitée par l'entreprise le 6 novembre 2020, en vue de l'attribution d'une aide à l'immobilier.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la Métropole sur le fondement de sa compétence en matière d'aide à l'investissement immobilier des entreprises, de la délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 approuvant un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise sous forme de subvention et du règlement d'attribution y afférent.

Cette participation est versée à la S.C.I. LP9, au bénéfice de la S.A.S. PARFUMS CORANIA, au titre de la réhabilitation et de l'agrandissement d'un bâtiment industriel.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_142-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU PROJET ET COUT PREVISIONNEL

Le coût global de l'investissement immobilier est estimé à 2.239.740 euros HT.

L'assiette des investissements éligibles retenue s'élève à 2.163.139 euros HT.

Le plan de financement est le suivant :

CORANIA (via la S.C.I.LP9) : 2.099.740 euros HT (soit 93,74 %)

Métropole Aix-Marseille-Provence : 140 000 euros HT (soit 6,47 % de l'assiette éligible)

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Métropole s'engage à verser à la S.C.I. LP9, au bénéfice de la société PARFUMS CORANIA, une participation de 140.000 euros, correspondant à 6,47 % de l'assiette éligible. Le montant de la subvention ne saurait faire l'objet d'une réévaluation conduisant au dépassement de ce montant.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Métropole procédera au règlement de sa participation par mandat administratif sur appel de fonds de l'entreprise, après en avoir avisé la SCI. La participation sera alors versée à la S.C.I. La subvention sera répercutée sur le montant du loyers à régler par la société PARFUMS CORANIA. Les modalités de versement sont les suivantes :

Versement d'un acompte de 50 % du montant total de la subvention au plus tard un an à compter de la date de notification de la convention, après transmission à la Métropole :

- ✓ d'une copie des contrats de prêt signés par l'établissement bancaire et la S.C.I. ;
- ✓ d'une copie de la Déclaration Préalable du projet de réhabilitation et de l'arrêté de non-opposition de la Commune ;

Versement du deuxième acompte de 50 % sur présentation :

- ✓ du procès-verbal de réception de fin de travaux ;
- ✓ du décompte définitif des dépenses réalisées postérieurement à la date d'accusé de réception du dossier, visé par le dirigeant de la société bénéficiaire et mentionnant les règlements ;
- ✓ de l'acte de propriété ;
- ✓ d'une attestation d'assurance de responsabilité civile sur le bâtiment ;
- ✓ d'une justification de la communication relative à l'aide de la collectivité (panneau posé à l'entrée du bâtiment...), signalétique qui a vocation à rester en place durant la durée de la convention;
- ✓ un premier état d'avancement sur le projet de développement de l'entreprise et des embauches (attestation de la DIRECCTE ou, à défaut, de l'expert comptable);
- ✓ l'attestation d'inscription du projet, dans une démarche de qualité environnementale ;
- ✓ un document financier prenant en compte le versement de la subvention de la collectivité et sa répercussion sur les loyers à acquitter par l'entreprise auprès de la SCI, signé par les personnes dûment habilitées à engager les deux sociétés, document qui peut prendre la forme d'un avenant au bail initial ;

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à affecter la subvention versée par la Métropole exclusivement à la réalisation de l'opération définie à l'article 1 de la présente convention.

Il s'engage à maintenir son activité et les emplois pendant trois ans à compter de la date du versement de l'aide.

Il s'engage à créer, sur le site des Pennes Mirabeau, au minimum six emplois à durée indéterminée, au titre de l'entité PARFUMS CORANIA, pendant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, faisant passer le

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-CT2_142-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

nombre de CDI de 16 à 22, en complément des emplois existants et à créer sur les entités CORANIA Distribution et COSMEO.

Il s'engage à transmettre à la Métropole tous les ans un rapport d'avancement du programme, au-delà des pièces exigées au titre du versement de la subvention.

Il déclare avoir une situation régulière au regard des obligations fiscales et sociales.

Il s'engage sur le fait que 25% au moins des dépenses liées à l'investissement immobilier sont financés sans aucune aide publique.

Enfin, il déclare l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents.

Le versement de la subvention est conditionné au respect de ces engagements.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer les pièces justificatives des dépenses (documents comptables bancaires et administratifs) et tout autre document dont la production serait jugée utile par la Métropole au contrôle de l'utilisation de la subvention reçue conformément à son objet défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à établir annuellement un compte rendu de gestion de l'opération et à l'adresser à la Métropole à la fin du mois suivant la fin de chaque exercice budgétaire. Ce rapport annuel doit permettre de vérifier la bonne réalisation des engagements de l'entreprise, tels que contrats et factures ainsi que des pièces attestant des recrutements de personnel.

Au 31 décembre 2023, l'entreprise fournira à la collectivité une attestation certifiée de création d'au moins six emplois à durée indéterminée au sein de l'entité PARFUMS CORANIA depuis le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'OPÉRATION

La S.C.I. et la société PARFUMS CORANIA sont tenues d'informer la Métropole de toute modification concernant le projet tel que décrit dans l'exposé préalable.

Il appartiendra à la Métropole d'accepter cette modification et, le cas échéant, de modifier la présente convention par voie d'avenant.

La non-acceptation de la modification peut entraîner la résiliation de la convention et le reversement de l'aide dans les conditions précisées à l'article 8 de la présente convention.

L'entreprise doit informer la Métropole de tout retard dans la réalisation du programme. Il appartiendra, le cas échéant, à la Métropole d'accorder à l'entreprise un délai supplémentaire dans la limite d'un an pour la réalisation de son programme. La présente convention sera alors modifiée par voie d'avenant.

En aucun cas la modification du projet ne peut entraîner une réévaluation à la hausse de la subvention.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT

La Métropole est en droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le bénéficiaire en cas d'inexécution totale ou partielle du projet.

Si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations de maintien de l'activité sur le territoire métropolitain pendant trois ans, la Métropole pourra exiger le reversement des subventions perçues au prorata de la durée effective de l'activité.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_142-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations en matière de création et de maintien d'emplois pendant trois ans, la Métropole pourra exiger le reversement des subventions perçues, au prorata des emplois non créés ou non maintenus.

Les reversements effectués à ces titres devront être effectifs dans les deux mois suivant la production par la Métropole d'un titre de recettes adressé au bénéficiaire, à ses mandataires, repreneurs ou actionnaires.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

1) En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Sous réserve de l'article 8 de la présente convention, la subvention sera restituée à la Métropole en cas de non-respect des obligations mises à la charge du bénéficiaire, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

2) Si le bénéficiaire ne souhaite pas poursuivre le projet, la convention est alors résiliée.

La subvention sera alors restituée, au prorata de l'état d'avancement du programme, à la Métropole dans un délai de deux mois à compter de la date de résiliation, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

En cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, la partie débitrice de ladite obligation ne sera pas considérée comme défaillante, si l'exécution de l'obligation a été rendue impossible par un cas de force majeure entendu comme un événement extérieur à la volonté des parties empêchant raisonnablement l'exécution de l'obligation contractuelle et imprévisible lors de la conclusion de la présente convention.

La partie en situation de se prévaloir d'un tel cas de force majeure devra avertir l'autre partie sans délai par courrier, mail ou télécopie de l'existence de la force majeure, et faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement ou en tout cas, reprendre l'exécution de la convention dès que cette reprise sera raisonnablement possible.

L'exécution de la présente convention se trouvera suspendue dès la survenance du cas de force majeure, si l'obligation dont l'exécution est empêchée constitue l'une des obligations significatives de la présente convention.

Les parties se rencontreront pour convenir de nouvelles modalités d'exécution de ces engagements. A défaut d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'indemnité de part et d'autre, après constatation du désaccord entre les parties.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

Pendant les opérations de construction du bâtiment, l'entreprise indiquera sur un support type panneau à proximité du chantier que la Métropole participe au financement des travaux.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210408-2021_CT2_142-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Après réalisation de l'opération immobilière, l'entreprise apposera le logo de la Métropole sur la façade du bâtiment, ainsi que la phrase : *Ce bâtiment a reçu le soutien financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence*. Pendant toute la durée de la convention, l'entreprise est tenue d'associer la Métropole aux actions de communication institutionnelle (documents, supports Web, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

L'entreprise bénéficiaire s'engage à répondre à toute sollicitation de la Métropole sur ses actions de communication au sujet de ce dispositif, elle donnera à la Métropole, et ce dans la mesure du possible, accès au site aidé pour des visites de sites industriels, pour la rédaction d'articles ou la réalisation de supports audiovisuels et/ou pour assurer la promotion du dispositif.

ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, exécutoire à compter de sa notification aux parties, est conclue pour la durée d'exécution du programme visée à l'article 2.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil – 13006 Marseille.

A Aix-en-Provence, le, en trois exemplaires originaux

Pour la société PARFUMS CORANIA

Pour la SCI LP9

Monsieur Laurent COHEN

Monsieur Laurent COHEN

Pour le Pays d'Aix

Roger PELLENC
Vice-Président délégué
Développement économique, Emploi, Formation et Insertion

OBJET : Développement économique et emploi - Interventions économiques - Attribution d'une subvention au bénéfice d'un projet immobilier porté par la SCI LP9 pour le compte de la SAS Parfums CORANIA

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	55
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	55
Majorité absolue	28
Pour	55
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 19 AVR. 2021